



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2014280-0014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la Commune de SOULTZEREN, portant autorisation d'utiliser la source Geisberg II n °BSS 0341-8X-0123 et portant abrogation de l'autorisation d'utiliser la source Schleif n °0341-8X-0051 et la source Obereck n °BSS 0341-7X-0014	1
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de novembre 2014	12
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/228 du 22/09/2014 Portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2014/25 du 18/03/2014 - CDRS COLMAR	26

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté portant agrément à l'association : COLLECTIF ATHLE COLMAR - CAC'10	29
--	----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	31
Arrêté N °2014286-0002 - Arrêté portant dispense de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques à M. Christoph FRITZ.	34
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	39

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014286-0008 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Sainte- Marie- aux- Mines	42
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales	44

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté portant autorisation de destruction de l'espèce "Grand Cormoran" pour l'hiver 2014-2015 dans les eaux libres.	48
---	----

Arrêté N °2014286-0012 - Arrêté du 13 octobre 2014 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben	54
Arrêté N °2014289-0001 - arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013	61
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2014276-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GRAMLICH André, représentant de l'Auberge Obersolberg dans le cadre du dossier de "mise en conformité (accessibilité) de l'Auberge Obersolberg - demande de dérogation" - 117 lieu- dit Obersolberg à Eschbach- au- Val.	66
Arrêté N °2014276-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GASPARD Jennifer, représentant de Voyages et Sens dans le cadre du dossier "aménagement d'un centre de bien- être- demande de dérogation", 1 A rue des Papeteries à COLMAR.	69
Arrêté N °2014276-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DUTROU Sébastien, dans le cadre du dossier «mise en conformité (accessibilité) du restaurant Le Roesselmann - demande de dérogation », 12 rue Saint- Jean à COLMAR.	72
Arrêté N °2014276-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HARAJEM Jalal, représentant le Thé British Bus dans le cadre du dossier "création d'un point de restauration rapide- snack dans un bus à étage», 24 route départementale 201 à Sausheim.	75
Arrêté N °2014276-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MULLER- KEMPF Mireille, représentant de L'Arrosoir, dans le cadre du dossier "travaux de mise en conformité (accessibilité) d'un magasin de fleurs", 61 Grand'Rue à Sausheim.	78
Arrêté N °2014276-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERHART Michel, représentant de Théâtre de Poche- Ruelle dans le cadre du dossier «mise en accessibilité du théâtre de Poche- Ruelle - Réexamen du dossier n ° 927/2013 portant sur une demande de dérogation », 18 rue du Ballon à Mulhouse.	81
Arrêté N °2014276-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CARDONA André, dans le cadre du dossier «mise en conformité (accessibilité) du Tabac Le Franklin, avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce », 29 rue Franklin à Mulhouse.	84

Arrêté N °2014276-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme METZGER Audrey, représentant de Depil Tech dans le cadre du dossier «"demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR d'un futur institut de beauté Depil Tech", 25 rue Henriette à Mulhouse.	87
Arrêté N °2014276-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CAMPOCHIARO Joseph, représentant le Tabac Le Colorados, dans le cadre du dossier «mise en conformité accessibilité avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité aux PMR de l'ERP», 169 avenue de Colmar à Mulhouse.	90
Arrêté N °2014276-0030 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KARADAG Oguz, représentant de SCI L'Obernois, dans le cadre du dossier «mise en place d'un élévateur handicapé et d'un escalier - création de 2 chambres handicapés», 47 rue de l'Armée Française à Ensisheim.	93
Arrêté N °2014276-0031 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WELTERLEN Jean- Paul, représentant de la Commune d'Uffholtz, dans le cadre du dossier «aménagement d'une rampe d'accès PMR à l'église Saint- Erasme», rue du Ballon à Uffholz	96
Arrêté N °2014276-0032 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOENIG Jacques, représentant de l'Hostellerie Alsacienne dans le cadre du dossier «mise en sécurité et accessibilité de l'Hôtel Restaurant 'cf n ° 37313) », 16 rue du Maréchal Foch à Masevaux.	99

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014286-0011 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"	102
Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route douanière reliant la Suisse à l'aéroport de Bâle- Mulhouse.	105

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle- Mulhouse en raison de l'organisation d'une manifestation à la "REGA" pour une journée d'information des différents partenaires du sauvetage ambulancier le 24 octobre 2014	108
--	-----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014286-0005 - Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg	111
--	-----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014286-0013 - délégation de signature au préfet délégué pour la
défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est 114

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014287-0004 - Constatation de la répartition des biens, des
disponibilités et des participations financières de la communauté de commune du
canton de Hirsingue entre les communes membres 117

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2014282-0017 - arrêté portant modification de la composition de la
Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle- Mulhouse 121



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014280-0014

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 07 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la Commune de SOULTZEREN, portant autorisation d'utiliser la source Geisberg II n ° BSS 0341-8X-0123 et portant abrogation de l'autorisation d'utiliser la source Schleif n ° 0341-8X-0051 et la source Obereck n ° BSS 0341-7X-0014

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE**

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

A R R E T E

n°

du

- modifiant l'arrêté préfectoral n° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la Commune de SOULTZEREN
- portant autorisation d'utiliser la source Geisberg II n°BSS 0341-8X-0123
- portant abrogation de l'autorisation d'utiliser la source Schleif n°0341-8X-0051 et la source Obereck n°BSS 0341-7X-0014

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;
- Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- Vu le code minier et notamment l'article 131 ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la Commune de SOULTZEREN ;
- Vu la délibération en date du 27 août 2007 du conseil municipal de SOULTZEREN ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 juillet 2012 ;
- Vu la prise en compte du droit d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant les captages de sources AEP Geisberg I et Geisberg II délivrée par le Préfet DDT du Haut-Rhin en date du 02/06/2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2014 ;
- Considérant que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- Considérant que la commune de SOULTZEREN doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur son ban communal ;
- Considérant que la zone d'alimentation de la source Geisberg II est toute entière incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source Geisberg I ;
- Considérant que la commune de SOULTZEREN est propriétaire de la parcelle 58 section 2 située sur le ban communal de SOULTZEREN incluant les périmètres de protection immédiate des sources Geisberg I et Geisberg II;
- Considérant que la source Schleif et que la source Obereck ne sont plus utilisées par la commune pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la commune de SOULTZEREN est remplacé par :

« La commune de SOULTZEREN est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Numéro BSS	Commune	Coordonnées Lambert 93	Numéros de section et de parcelle
Source Geisberg I	0341-8X-0050	SOULTZEREN	X 1006434,96 Y 6783411,19	section 2 parcelle 58
Source Otterloch	0341-8X-0052	SOULTZEREN	X1006897,35 Y 6782488,99	section 35 parcelle 174
Source Geisberg II	0341-8X-0123	SOULTZEREN	X1006530,33 Y 6783490,92	section 2 parcelle 58
Source Sultzermatt	0341-7X-0013	SOULTZEREN	X 1004342,14 Y 6782028,35	section 29 parcelle 510
Source Laubuhl	0341-7X-0050	SOULTZEREN	X 1 004385,92 Y 6782253,56	section 29 parcelle 510
Source Brunnenkressel ou Schildmatt	0341-7X-0042	SOULTZEREN	X 1003744,69 Y 6783708,44	section 30 parcelle 133

Cet arrêté intervient en régularisation pour la source Geisberg II n°BSS 0341-8X-0123.

L'autorisation d'utiliser l'eau des sources Schleif n° BSS 0341-8X-0051 et Obereck (ou Fougères) n° BSS 0341-7X-0014 est supprimée.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

L'utilisation en vue de la consommation humaine de la source Geisberg II n° BSS 0341-8X-0123 est autorisée, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

De nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée sont déterminés autour des sources Geisberg I et Geisberg II conformément aux plans fournis en annexe 3.

ARTICLE 3 : SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE de SOULTZEREN

Le schéma d'alimentation de la commune de SOULTZEREN figure en annexe 1. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Commune de SOULTZEREN devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DES SOURCES GEISBERG I et GEISBERG II FIGURANT EN ANNEXE 2

Les périmètres de protection immédiate des sources Geisberg I et Geisberg II doivent être clôturés. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain devra assurer une bonne protection des ouvrages.

La piste d'accès à la source n° BSS 0341-8X-0050 traversant le périmètre de la source n° BSS 0341-8X-0123, la clôture du périmètre de cette dernière devra comporter deux portes pour passage de véhicule.

Les périmètres de protection immédiate sont tracés de manière à rester dans la parcelle 58, propriété de la commune.

Ils engloberont dans leur totalité les excavations des sources (zones de captage probables), mais les dépasseront vers l'amont "en pointe".

Ils n'engloberont pas les débouchés des trop-plein/vidange des sources, situés dans des parcelles privées à l'aval (parcelle 75 de la section 36 pour la source n° BSS 0341-8X-0050, parcelle 82 de la section 36 pour la source n° BSS 0341-8X-0123).

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur le ban de la commune de SOULTZEREN sont propriété de la commune de SOULTZEREN.

Ces périmètres sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 5 : TRACES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée définis dans l'arrêté préfectoral n° 81029 du 13 décembre 1985 sont maintenus sauf pour les sources Geisberg I et II.

Pour ces deux captages, le périmètre de protection rapprochée sera réduit par rapport au précédent, annexé à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1985, suite à l'abandon par la commune de la source Schleif. Le nouveau périmètre de protection rapprochée sera délimité comme sur le plan figurant en annexe 3.

Sur le plan cadastral de la commune, il comprendra :

- dans la section 36 :

- les parcelles 74 et 75, à l'aval immédiat de la source n° BSS 0341-8X-50,
- les parcelles 79, 80, 81 et 82, à l'aval immédiat de la source n° BSS 0341-8X-0123,

- dans la section 02 :

- la portion de la parcelle 10 qui était déjà incluse dans le PPR de 1985,
- la portion de la parcelle 58, qui était déjà incluse dans le PPR de 1985, sauf au sud d'une ligne orientée sud-est (N135°) passant par la jonction des parcelles 71 et 74 de la section 36.

Les prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée des autres sources de la commune (n° BSS 0341-8X-0050, 0341-8X-0052, 0341-7X-0013, 0341-7X-0050 et 0341-7X-0042) restent celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 81029 du 13 décembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la commune de SOULTZEREN.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ils seront à effectuer à l'initiative de la commune de SOULTZEREN dans un délai de 2 ans.

Ces travaux devront comprendre :

La clôture des périmètres de protection immédiate des sources Geisberg I et II et des sources Otterloch, Sultzermatt et Laubuhl.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Schéma d'alimentation en eau potable de la Commune de SOULTZEREN.

Annexe 2 – Plan du périmètre de protection immédiate des sources Geisberg I et II.

Annexe 3 – Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de SOULTZEREN.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de SOULTZEREN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

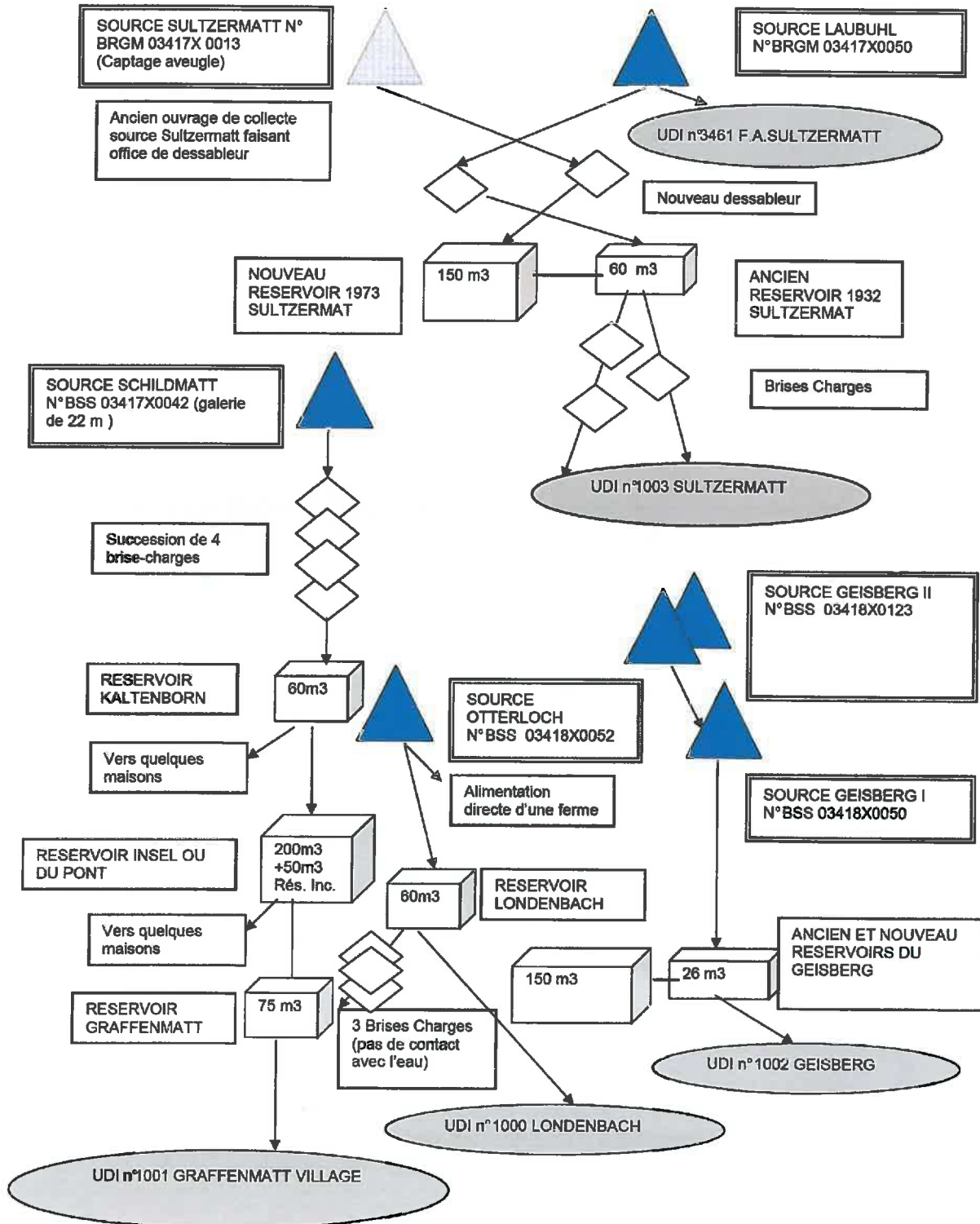
Christophe MARX

Annexe 1

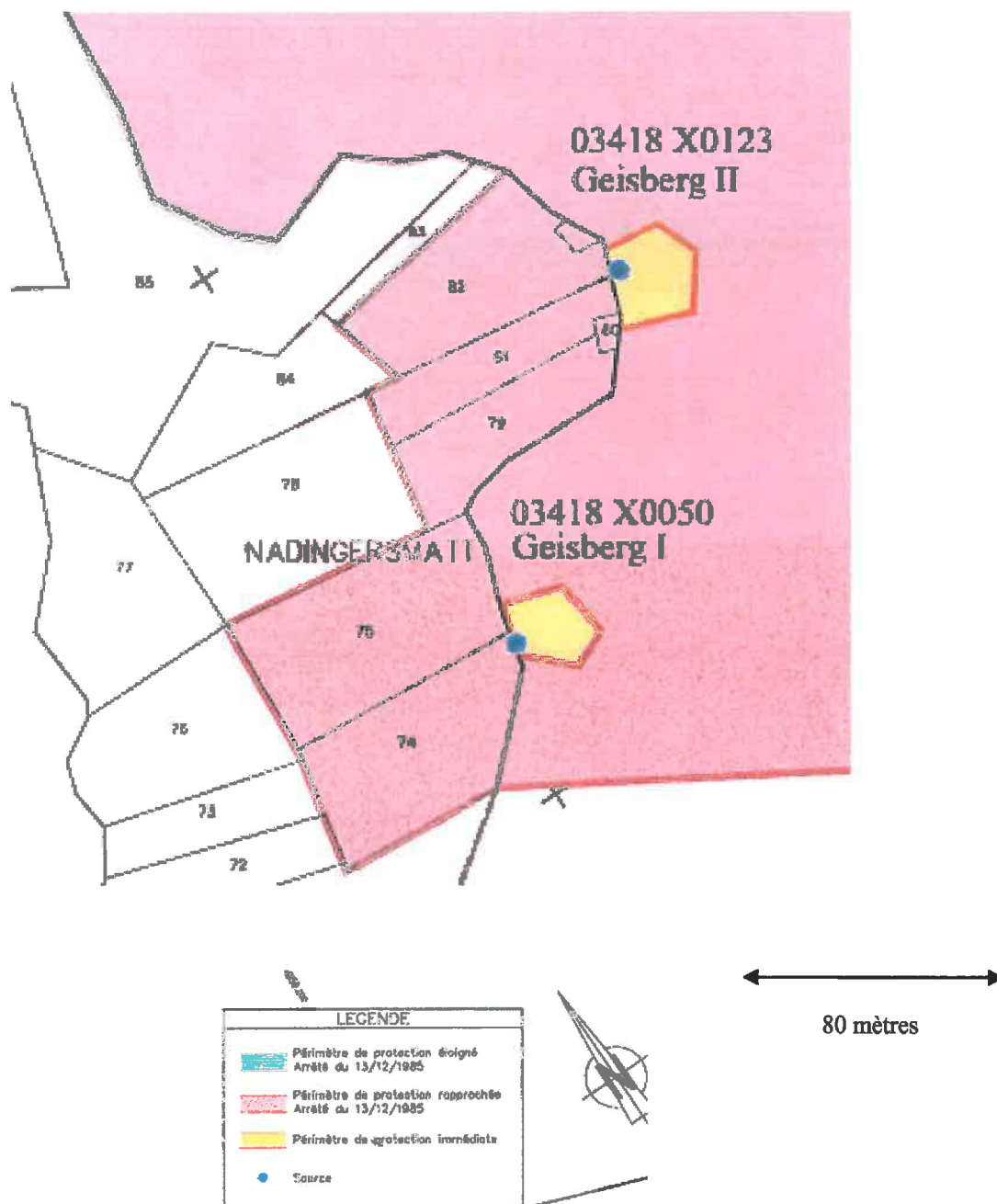
Schéma d'alimentation en eau potable de la commune de SOULTZEREN

13 08 2012

ALIMENTATION DES DIFFRENTS SECTEURS DE LA COMMUNE DE SOULTZEREN

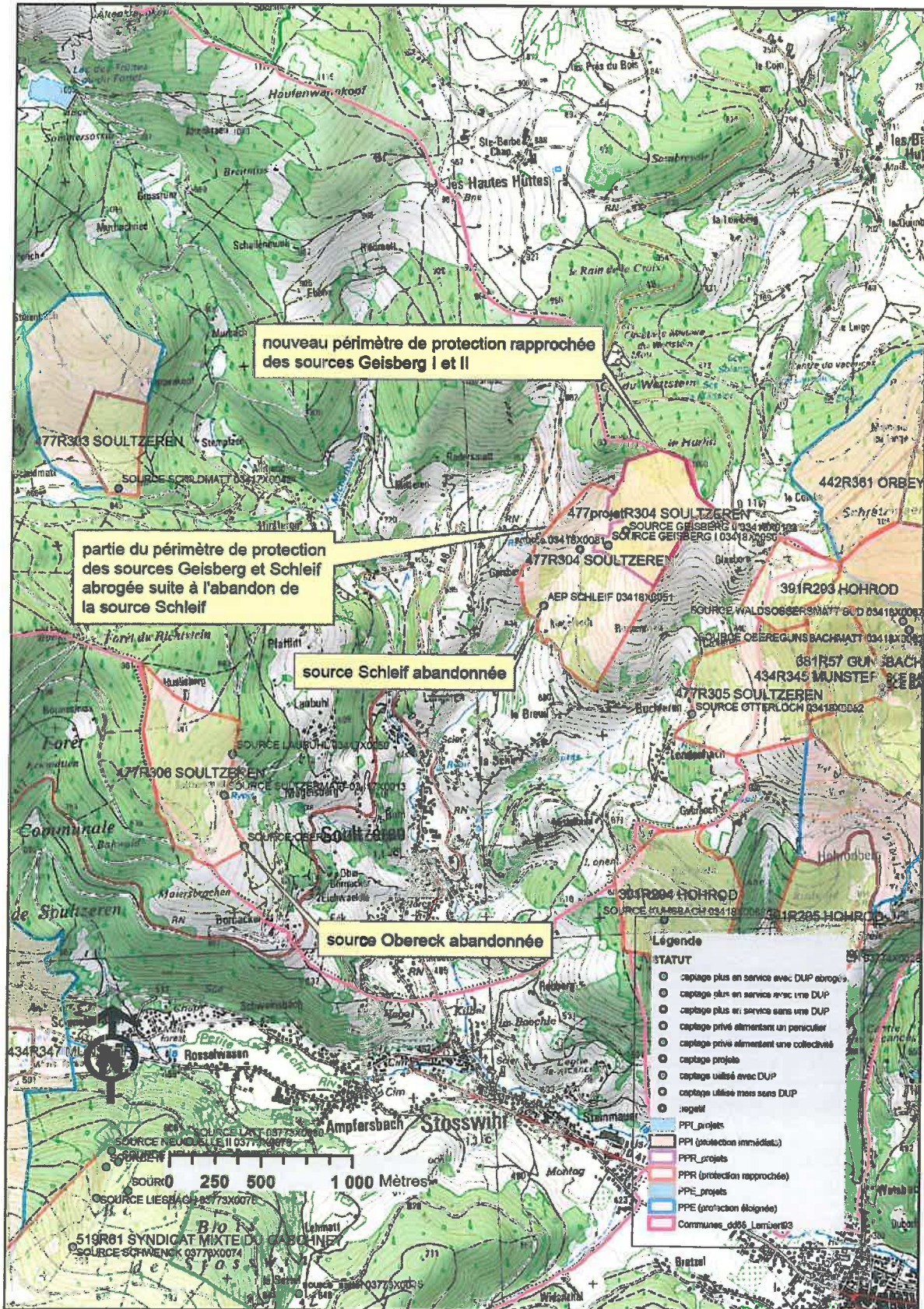


**Plans des périmètres de protection immédiate des sources
Geisberg I 0341-8X-0050 et Geisberg II 0341-8X-0123**



Les périmètres de protection immédiate n'empiéteront pas sur les parcelles privées.

Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 10 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois de novembre
2014

Direction de l'Offre de Soins et de l'Offre
Médico-sociale
Département Etablissements Sanitaires

Réf : DOSOMS/DES/2014/10/n° 759

Objet : Tour de garde des ambulanciers privés
Mise en œuvre du forfait

Affaire suivie par : Régine SIBERLIN
Courriel : regine.siberlin@ars.sante.fr
Téléphone : 03.69.49.30.06.

Réf: - Code de la Santé Publique, articles
R6312-18 à R6312-23.
Avenant n°1 à la convention nationale des
transporteurs sanitaires privés relatif à la garde
ambulancier.

CPAM du Haut-Rhin
19 bd du Champ de Mars
BP 40454
68022 COLMAR CEDEX
**Service Gestion des Prestations en
Nature**

Strasbourg, le 10 OCT. 2014

Le Code de la Santé Publique prévoit la communication du tableau de garde départementale des transporteurs sanitaires privés à la caisse primaire d'assurance maladie.

Vous trouverez ci-joint :

- le tableau de garde du mois de novembre 2014 ;
- une copie de l'arrêté validant le tableau de garde.

Conformément aux textes cités en référence, le tableau de garde sera communiqué au Centre 15.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1193 du 10.10.2014

Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général


Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE MUNSTER - SECTEUR n° 1 NOVEMBRE 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	2-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	3-nov-14			JACQUAT	A
Mardi	4-nov-14			JACQUAT	A
Mercredi	5-nov-14			JACQUAT	A
Jeudi	6-nov-14			JACQUAT	A
Vendredi	7-nov-14			JACQUAT	A
Samedi	8-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	9-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	10-nov-14			JACQUAT	A
Mardi	11-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mercredi	12-nov-14			JACQUAT	A
Jeudi	13-nov-14			JACQUAT	A
Vendredi	14-nov-14			JACQUAT	A
Samedi	15-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	16-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	17-nov-14			JACQUAT	A
Mardi	18-nov-14			JACQUAT	A
Mercredi	19-nov-14			JACQUAT	A
Jeudi	20-nov-14			JACQUAT	A
Vendredi	21-nov-14			JACQUAT	A
Samedi	22-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	23-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	24-nov-14			JACQUAT	A
Mardi	25-nov-14			JACQUAT	A
Mercredi	26-nov-14			JACQUAT	A
Jeudi	27-nov-14			JACQUAT	A
Vendredi	28-nov-14			JACQUAT	A
Samedi	29-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	30-nov-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
N° d'identification : 68250078 0

► 03.89.77.33.66





TABLEAU DE GARDE RIBEAUVILLE - SECTEUR n° 2 NOVEMBRE 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	2-nov-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	3-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	4-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	5-nov-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	6-nov-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	7-nov-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	8-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	9-nov-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-nov-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	12-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	13-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	14-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	15-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	16-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	17-nov-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	18-nov-14			KAYSERSBERG	A
Mercredi	19-nov-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	20-nov-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	21-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-nov-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-nov-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	24-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	25-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	26-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	27-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	28-nov-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	29-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	30-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances

N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

N° d'identification : 68250098 8

► 03.89.47.53.53

Ambulances du VAL d'ORBÈY / Orbey

N° d'identification : 68250093 9

► 03.89.71.33.25





TABLEAU DE GARDE
COLMAR - SECTEUR n° 3
NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	2-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	3-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	4-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	5-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	6-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	7-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	8-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	9-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	12-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	13-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	14-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	15-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	16-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	17-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	18-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	19-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	20-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	21-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	24-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	25-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	26-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	27-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	28-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	29-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	30-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR AMBULANCES

► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
RIED - SECTEUR n° 4
NOVEMBRE 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	2-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	3-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	4-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	5-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	6-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	7-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	8-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	9-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	12-nov-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	13-nov-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	14-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	15-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	16-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	17-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	18-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	19-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	20-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	21-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-nov-14	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	24-nov-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	25-nov-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	26-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	27-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	28-nov-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	29-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	30-nov-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg ► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES ► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE GUEBWILLER - SECTEUR n° 5 NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	2-nov-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	3-nov-14			GURLY	A
Mardi	4-nov-14			GURLY	A
Mercredi	5-nov-14			GURLY	A
Jeudi	6-nov-14			GURLY	A
Vendredi	7-nov-14			GURLY	A
Samedi	8-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	9-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	10-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	11-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Mercredi	12-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	13-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	14-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	15-nov-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	16-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	17-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	18-nov-14			HUNGLER	A
Mercredi	19-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	20-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	21-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	22-nov-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	23-nov-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	24-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	25-nov-14			HUNGLER	A
Mercredi	26-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	27-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	28-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	29-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	30-nov-14	HUNGLER	A	GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.76.81.65

Ambulances GURLY / Guebwiller
N° d'identification : 68250011 1

► 03.89.76.93.05

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
N° d'identification : 68250094 7

► 03.89.38.53.89





TABLEAU DE GARDE
ENSISHEIM - SECTEUR n° 6
NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	2-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	3-nov-14			WITTENHEIM	A
Mardi	4-nov-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	5-nov-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	6-nov-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	7-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	8-nov-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	9-nov-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	10-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	11-nov-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	12-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	13-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	14-nov-14			WITTENHEIM	A
Samedi	15-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	16-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	17-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	18-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	19-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	20-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	21-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	22-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	23-nov-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	24-nov-14			WITTENHEIM	A
Mardi	25-nov-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	26-nov-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	27-nov-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	28-nov-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	29-nov-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	30-nov-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

► 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250094 7

Ambulances de WITTENHEIM

► 03.89.50.88.88

N° d'identification : 68250064 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
MULHOUSE - SECTEUR n° 7
NOVEMBRE 2014**

DATE		JOUR 8H à 20H				A/C	NUIT 20H à 8H				A/C
		A/C					A/C				
Samedi	1-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	2-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	3-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	4-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	5-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	6-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	7-nov-14						MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Samedi	8-nov-14	SOS BOOS	A	HARDT	A		MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	9-nov-14	SOS BOOS	A	HARDT	A		MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Lundi	10-nov-14						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	11-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	12-nov-14						HARDT	A	HARDT	A	
Jeudi	13-nov-14						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	14-nov-14						RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	15-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	16-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	17-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	18-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	19-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	20-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	21-nov-14						RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	22-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	23-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	24-nov-14						HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	25-nov-14						HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	26-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	27-nov-14						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	28-nov-14						RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	29-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	30-nov-14	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77





TABLEAU DE GARDE THANN - MASEVAUX - SECTEUR n° 8 NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-nov-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-nov-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-nov-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-nov-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-nov-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-nov-14			VIEIL ARMAND	A
Samedi	15-nov-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	16-nov-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	17-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	18-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-nov-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-nov-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-nov-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-nov-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-nov-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-nov-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-nov-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-nov-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann ▶ 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cerny 03.89.75.42.18

N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE ALTKIRCH - SECTEUR n° 9 NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	2-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	3-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	4-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	5-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	6-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	7-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	8-nov-14	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	9-nov-14	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	10-nov-14			SUD ALSACE	A
Mardi	11-nov-14	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Mercredi	12-nov-14			SUD ALSACE	A
Jeudi	13-nov-14			SUD ALSACE	A
Vendredi	14-nov-14			SUD ALSACE	A
Samedi	15-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	16-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	17-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	18-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	19-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	20-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	21-nov-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	22-nov-14	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	23-nov-14	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	24-nov-14			MULLER	A
Mardi	25-nov-14			MULLER	A
Mercredi	26-nov-14			MULLER	A
Jeudi	27-nov-14			MULLER	A
Vendredi	28-nov-14			MULLER	A
Samedi	29-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	30-nov-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances

▶ 03.89.32.76.17

N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie

▶ 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen

▶ 03.89.07.78.80

N° d'identification : 68250085 5





TABLEAU DE GARDE SAINT LOUIS - SECTEUR n° 10 NOVEMBRE 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Samedi	1-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	2-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	3-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	4-nov-14			HUNGLER	A
Mercredi	5-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	6-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	7-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	8-nov-14	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	9-nov-14	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	10-nov-14			MARQUES	A
Mardi	11-nov-14	MARQUES	A	MARQUES	A
Mercredi	12-nov-14			MARQUES	A
Jeudi	13-nov-14			MARQUES	A
Vendredi	14-nov-14			MARQUES	A
Samedi	15-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	16-nov-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	17-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	18-nov-14			HUNGLER	A
Mercredi	19-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	20-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	21-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	22-nov-14	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	23-nov-14	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	24-nov-14			HUNGLER	A
Mardi	25-nov-14			HUNGLER	A
Mercredi	26-nov-14			HUNGLER	A
Jeudi	27-nov-14			HUNGLER	A
Vendredi	28-nov-14			HUNGLER	A
Samedi	29-nov-14	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	30-nov-14	HUNGLER	A	MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

► 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

► 03.89.69.10.00

N° d'identification : 68250004 6





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 22 Septembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/228
du 22/09/2014 Portant modification de la
décision attributive de financement du FIR
ARS N ° 2014/25 du 18/03/2014 - CDRS
COLMAR

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
au titre de la campagne 2014**

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2014/228 du 22/09/2014

**portant modification de la décision attributive de
financement du FIR ARS N° 2014/25 du 18/03/2014**

CDRS COLMAR

680003324

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens – avenant n°6 en date du 15/09/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 90 000 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

65721311 - Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue en versement unique à la signature du contrat.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable de la CPAM du Bas-Rhin sur ordre de paiement du Directeur général de l'ARS, selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

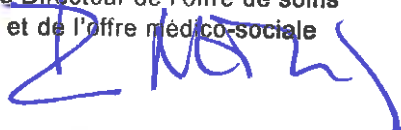
Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014283-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Octobre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément à l'association :
COLLECTIF ATHLE COLMAR - CAC'10

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2014283-0002

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2014283-0002	COLLECTIF ATHLE COLMAR CAC'10 Chez M Mounir ACHERKY 10 quai des lavandières 68 000 COLMAR	ATHLETISME

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2014
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014286-0001
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier déposé le 26 juin 2014 par Madame Myriam STIMPFLING-MILESI, domiciliée 60 rue des carrières, 68110 ILLZACH, pour pouvoir dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Myriam STIMPFLING-MILESI remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Myriam STIMPFLING-MILESI, née le 25 janvier 1973 à MULHOUSE (68), est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

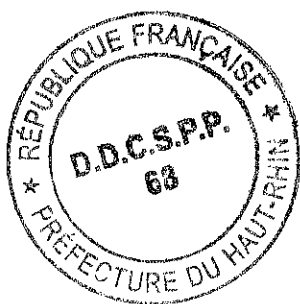
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire d'ILLZACH, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 13 octobre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant dispense de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques à M. Christoph FRITZ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014286-0002 du 13 octobre 2014

Portant dispense du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Christoph FRITZ déposée le 9 octobre 2014, sollicitant une demande de dispense de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Christoph FRITZ remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. La dispense du certificat de capacité est accordé à Monsieur Christoph FRITZ pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un lieu temporaire de vente d'animaux.

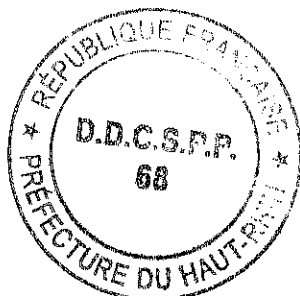
Article 2. La présente dispense de certificat de capacité est accordée pour un exercice temporaire et occasionnel sur le territoire français de l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques n'excédant pas 15 jours sur la période du 25 octobre 2014 au 31 décembre 2015.

Article 3. La réalisation de prestations sur le territoire français pour d'autres activités que la vente doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.


Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

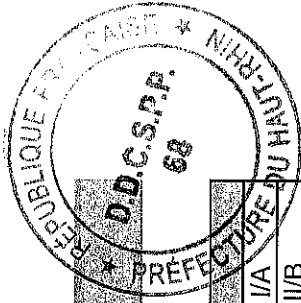
Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 octobre 2014



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée
à la dispense de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques - M. FRITZ Christoph**

Reptiles	Nom scientifique	Nom commun	Statut
	Tortue radiée de Madagascar	<i>Astrochelys radiata</i>	Espèce non domestique - Annexe I/A
	Caméléon casqué	<i>Chamaeleo calyptratus</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue aquatique	<i>Emydura albertisi</i>	Espèce non domestique
	Caméléon panthère	<i>Furcifer pardalis</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue étoilée de l'Inde	<i>Geochelone elegans</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue léopard	<i>Geochelone pardalis</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue sillonnée	<i>Geochelone sulcata</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Iguane	<i>Iguana iguana</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
		<i>Kinosternon baurii</i>	Espèce non domestique
		<i>Kinosternon carinata</i>	Espèce non domestique
	Tortue brune	<i>Manouria emys</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Émyde du Japon	<i>Mauremys japonica</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue aquatique	<i>Ocadia sinensis</i>	Espèce non domestique
	Python royal	<i>Python regius</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
		<i>Rhinoclemmys pulcherrima</i>	Espèce non domestique
	Tortue à tête jaune	<i>Indotestudo elongata</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue grecque ou mauresque	<i>Testudo graeca</i>	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Tortue d'Hermann	<i>Testudo Hermanni</i>	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Tortue des steppes	<i>Testudo horsfieldii</i>	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Tortue bordée	<i>Testudo marginata</i>	Espèce non domestique - Annexe II/A



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014286-0004 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-288-7-6 du 15 octobre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Thierry DECKER, domicilié 20 c, rue St Georges, 68360 SOULTZ ;
- VU le dossier déposé le 13 octobre 2014 par Monsieur Thierry DECKER, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry DECKER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry DECKER né le 25 mars 1962 à MULHOUSE (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUEBWILLER, le maire de SOULTZ, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 13 octobre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Sainte- Marie- aux- Mines



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 13 octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 233-0038 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Sainte-Marie-aux-Mines **situés au 191 rue Clemenceau 68160 SAINTE MARIE-AUX-MINES** de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel le lundi 3 novembre 2014 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé :
Jean-François KRAFT**





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Octobre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des unités
territoriales

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FAVALETTO Alain**, Inspecteur, et **Mme LEBON Sophie**, Inspectrice, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WERDERER Jean Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
GROELI Sandrine	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTILLIER Sylvain	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
SPECKER Michael	contrôleur	2.000 €	4 mois	4 000 €
BREFIN Aline	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
GASSER Danielle	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
SENGELIN Marlyse	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

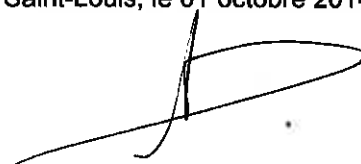
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAILLET Heloise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OBERLE Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OTT Fernande	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALLERINI Nadia	agent	2 000 €	-
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
RITZENTHALER Rodolphe	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 01 octobre 2014



Le Comptable,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014282-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté portant autorisation de destruction de
l'espèce "Grand Cormoran" pour l'hiver
2014-2015 dans les eaux libres.



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

ARRETE

N°2014-282-0005 du 9 octobre 2014
portant autorisation de destruction de l'espèce
"Grand Cormoran" pour l'hiver 2014/2015,
dans les eaux libres

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU le titre premier du livre quatrième du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 fixant la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant pour la période 2014-2015 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-1272 du 9 octobre 2014 fixant l'aire géographique des autorisations de tirs de l'espèce "grand cormoran" pour l'hiver 2014-2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modalités de régulation de l'espèce "Grand Cormoran" dans les eaux libres du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Coordonnateur des opérations

Sur proposition de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. Richard WALTZER, délégué par la fédération est nommé coordonnateur des opérations.

Le coordonnateur des opérations assure, en relation avec le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la répartition des effectifs de "Grands Cormorans" entre les diverses personnes autorisées définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Personnes autorisées

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : Les agents affectés dans le service départemental sont autorisés à encadrer des opérations de tirs de l'espèce « grand cormoran ».

- Tireurs spécifiques proposés par la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

M. PFLEGER Jean-Jacques,
M. OSSWALD Didier

M. WALTZER Richard,
M. FERT Claude

Ces tireurs, titulaires du permis de chasser validé pour le département du Haut Rhin pourront intervenir sans encadrement spécifique, sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du Rhin. Sur le Rhin, ils ne pourront intervenir que sous l'encadrement des agents de l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations, ainsi qu'à l'administration et l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

Sur les cours d'eau autres que le Rhin, des responsables de secteurs sont désignés. Sous le contrôle du coordonnateur des opérations qui leur attribuera un quota de tirs, ils pourront intervenir sur leurs secteurs respectifs assistés de 8 tireurs maximum qu'ils désigneront annuellement et dont les coordonnées (permis de chasser validé, assurance) seront transmises à la DDT, ainsi qu'à l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations de la fédération de pêche, ainsi qu'à la DDT et à l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

- Les responsables des secteurs sont les suivants :

Secteurs	Responsables de secteurs
Ill jusqu'à Mulhouse et Largue + Canal du Rhône au Rhin de Montreux-Vieux à Mulhouse	M. HABERMACHER Hubert
Ill de Mulhouse à Meyenheim + Canal du Rhône au Rhin de Mulhouse à Niffer	M. WALTZER Richard
Ill de Meyenheim à Illhaeusern	M. HERMANN Denis
Doller – de Sewen à Mulhouse	M. WEISS Daniel
Thur – de Wildenstein à Ensisheim	M. OSSWALD Didier
Lauch	M. WALTZER Richard
Fecht, Weiss et Liepvrette	M. ALTOE Roger

- Gardes-chasse privés : Les gardes-chasse privés agréés et assermentés, figurant sur la liste des tireurs désignés par les responsables de secteurs ci-dessus désignés, peuvent réaliser des tirs de Grands Cormorans, sous l'autorité du responsable de secteur concerné, sur les secteurs d'eaux libres situés dans les lots de chasse pour lesquels ils sont agréés. Ils doivent prévenir le responsable de secteur des opérations 24 heures avant chaque opération de tir, lui rendre compte des tirs réalisés dans les mêmes délais et l'informer lorsqu'ils ont épuisé leur quota.

Article 4 : Secteurs de tirs

Les tirs peuvent avoir lieu sur tous les cours d'eau situés dans l'aire géographique de tir fixée par l'arrêté préfectoral n°2014-1272 du 9 octobre 2014. Les agents et tireurs spécifiques désignés ci-dessus sont autorisés à détruire par le tir les effectifs de Grands Cormorans qui leur sont attribués par le coordinateur des opérations. Ces tirs sont à réaliser sur les secteurs d'eaux libres situés dans l'aire géographique fixé par l'arrêté préfectoral n°2014- 1272 du 9 octobre 2014, ainsi que sur les secteurs d'eaux libres situés en périphérie des piscicultures extensives en étangs.

La destruction doit avoir lieu dans la limite d'un périmètre de 100 mètres à partir des rives des cours d'eau.

Article 5 : Quota départemental pour la période 2014-2015

140 animaux peuvent être détruits sur les eaux libres du département, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant pour la période 2014-2015 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 6 : Modalités de tir

Tous les tireurs participant aux opérations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter toutes les règles de sécurité pendant les actes de tir.

Le tir est autorisé entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (heures légales).

Le tir ne peut être effectué qu'à l'aide d'une arme de chasse avec des cartouches à grenaille non toxique ou à balle. L'utilisation des cartouches à grenaille de plomb est interdite.

Le tir doit être réalisé de préférence sur un oiseau adulte isolé.

Les tirs sur les sites de repos nocturne sont interdits sauf lorsqu'ils sont réalisés par des agents de de l'ONCFS.

Les Maires des communes situées dans l'aire géographique de tirs sont informés des dates de début et de fin de la campagne de tirs par courrier de la DDT. Les Maires sont chargés d'informer les détenteurs du droit de chasse concernés. Une note d'information est transmise aux Maires par la DDT pour être affichée en mairie.

Article 7 : Validité

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février, soit du 23 août 2014 au 28 février 2015 pour la saison 2014/2015.

Toutefois, **les tirs sont interdits** une semaine avant les opérations de comptages réalisées par le Bureau International de Recherche sur les oiseaux d'eau.

Article 8 : Destruction de l'Ouette d'Egypte

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012299-0003 susvisé, les tireurs autorisés à tirer les cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte », dans l'exercice des opérations de prélèvements des cormorans.

Article 9 : Destination des animaux détruits

Les oiseaux abattus sont enterrés sur place par le tireur. Le transport du Grand Cormoran, à l'état mort ou vivant est interdit, sauf si l'administration en demande la récupération à des fins d'analyses. Si l'oiseau est bagué, la bague de marquage doit être récupérée et déposée dans les 48 heures à la D.D.T.

Article 10 : Compte-rendu

Le compte-rendu de tir de l'ONCFS (annexe 1), ainsi que le rapport du coordonnateur des opérations sont à adresser à la DDT dès la fin de la campagne de tir.

Tout non-retour ou infraction constaté sera sanctionné par le retrait de la dérogation individuelle.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les responsables de secteurs et tireurs désignés et les Maires des communes situées dans la zone des tirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Colmar, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS par les agents de l'ONCFS

Département du Haut-Rhin
Saison 2014/2015

N° oiseau	Commune Date et heure	Cours d'eau	Agent ONCFS/ ONEMA	Oiseau récupéré oui/non	Biométrie oiseau en mm. et en g.	Contenu stomacal	Taille poissons en mm	Poids en g	Observations
1					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
2					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
3					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
4					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
5					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Mission gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux**

Arrêté du 13 octobre 2014 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2014286-0012 du 13 octobre 2014
portant interdiction de pêche et autorisation de récupération
du poisson pendant la période de chômage
du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.436-16 et L.432-10 à L.432-12 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de la DDT en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 20 janvier 2014 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le Canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Namsheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 14 octobre 2014 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, membre de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.82.67 – Fax.03.89.24.82.79

Il devra informer la DDT et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

M. Adrien VONARB est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 14 octobre 2014 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le Canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhart, Balgau, Nambenheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au Préfet, au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et les maires des communes de Rustenhart, Balgau, Nambshheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le **13 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.82.67 – Fax.03.89.24.82.79

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014 286 - 0012 du 13 OCT. 2014
portant autorisation de récupération
et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *
sur place			

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin;
- Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment K – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.82.67 – Fax.03.89.24.82.79



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014289-0001

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

5^{ème} programme d'actions national Directive Nitrates

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014 289 - 0001 du 16 octobre 2014

Portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU l'article R.211-81-5 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté SGAR n°2007-272 du 27 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté SGAR n°2007-272 en date du 27 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;
- VU la demande de dérogation collective du 30 septembre 2014 déposée par la Chambre d'agriculture pour faire bénéficier, aux agriculteurs-éleveurs du Haut-Rhin, de facilités d'épandage des lisiers durant le mois d'octobre, par application de l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 n'autorise pas l'épandage d'effluents de type II (lisiers notamment) sur grandes cultures d'automne du 1^{er} octobre au 31 janvier, sauf dans le cadre de la dérogation temporaire permise par l'article 2 du dit arrêté et dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.211-81-5 du Code de l'Environnement, permet dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à des mesures très limitatives des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles des mois de juillet et d'août 2014 dans le Haut-Rhin ont pu perturber les épandages de l'été. Les capacités de remplissage des cuves à lisiers sont réduites et risquent d'occasionner des débordements de fosses vers le milieu naturel cet hiver ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique à vidanger partiellement les fosses en déficit de capacité et à épandre ces effluents dans les conditions fixées par ailleurs par la directive « nitrate » et lors de la période agronomiquement la plus propice d'ici janvier 2015, à savoir au cours du mois d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT les surfaces limitées sur lesquelles la dérogation pourrait être mise en œuvre (sur les 65 000 ha de maïs (grains et ensilage) du département, 19 000 ha sont suivis d'une culture céréales à paille),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

À titre dérogatoire et temporaire, l'épandage d'effluents de type II est autorisé jusqu'au 31 octobre 2014, sous réserve d'une demande d'autorisation individuelle motivée auprès de la DDT, mentionnant : la raison sociale, l'identification de l'éleveur, la capacité de la fosse et la quantité d'effluents de type II à épandre pendant la période dérogatoire.

L'épandage est autorisé, seulement avant céréales à paille d'hiver, dans la limite de du volume nécessaire qui excéderait la capacité de stockage hivernal, sans dépasser un apport depuis la récolte précédente de 25 unités d'azote à l'hectare et en dehors des zones d'actions renforcées et des zones vulnérables renforcées, définies par l'arrêté préfectoral n°2014-48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace.

L'interdiction d'épandage sur ces parcelles est prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2015.

Ces pratiques seront consignées dans le cahier d'enregistrement.

ARTICLE 1 bis – TRAITEMENT DES DEMANDES :

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande vaut autorisation.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Titre II– DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que sur le site internet pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0021

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GRAMLICH André, représentant de l'Auberge Obersolberg dans le cadre du dossier de "mise en conformité (accessibilité) de l'Auberge Obersolberg - demande de dérogation" - 117 lieu- dit Obersolberg à Eschbach- au- Val.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0021 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. GRAMLICH André représentant de Auberge OBERSOLBERG qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) de l'Auberge de l'Obersolberg - Demande de dérogation", 117 lieu-dit Obersolberg à Eschbach-au-Val,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 083 14 0001,
- Vu l'avis favorable (N° 1761) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 01 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GRAMLICH André, représentant de Auberge OBERSOLBERG dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) de l'Auberge de l'Obersolberg - Demande de dérogation", 117 lieu-dit Obersolberg à Eschbach-au-Val.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence d'ascenseur et de chambre adaptée au rez-de-chaussée peut être accordée, au regard des contraintes financières.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Eschbach-au-Val, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0022

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GASPARD Jennifer, représentant de Voyages et Sens dans le cadre du dossier "aménagement d'un centre de bien- être- demande de dérogation", 1 A rue des Papeteries à COLMAR.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0022 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par Mme GASPARD Jennifer représentant de Voyage & Sens qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'un Centre de bien-être - Demande de dérogation", 1A rue des Papeteries à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0086,
- Vu l'avis favorable (N° 1693) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GASPARD Jennifer, représentant de Voyage & Sens dans le cadre du dossier "Aménagement d'un Centre de bien-être - Demande de dérogation", 1A rue des Papeteries à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-conformité des escaliers extérieurs (largeur de 90cm et hauteur de marches supérieure à 17cm) peut être accordée, au regard de l'activité (centre de bien-être), et les prestations pouvant être assurées dans des conditions comparables au rez-de-chaussée pour les PMR.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0023

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DUTROU Sébastien, dans le cadre du dossier « mise en conformité (accessibilité) du restaurant Le Roesselmann - demande de dérogation », 12 rue Saint- Jean à COLMAR.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0023 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. DUTROU Sébastien qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) du restaurant LE ROESSELMANN avec demande de dérogation", 12 rue Saint-Jean à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0090,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1721) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DUTROU Sébastien, représentant de dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) du restaurant LE ROESSELMANN avec demande de dérogation", 12 rue Saint-Jean à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur :
- l'absence de sanitaire adapté PMR
 - la création d'une rampe d'accès de 8,5%, sans palier devant la porte d'entrée
 - la largeur de l'escalier intérieure de 0,90m
- peut être accordée, au regard des difficultés financières rencontrées par l'exploitant.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- le cheminement menant à la porte d'entrée du restaurant sera conforme, avec une largeur minimum de 1,20m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0024

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HARAJEM Jalal, représentant le Thé British Bus dans le cadre du dossier "création d'un point de restauration rapide- snack dans un bus à étage», 24 route départementale 201 à Sausheim.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0024 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. HARAJEM Jalal représentant de THE BRITISH BUS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Création d'un point de restauration rapide-snack dans un bus à étage", 24 Route Départementale 201 à Sausheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 300 14 D 0007,
- Vu l'avis favorable (N° 1681) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HARAJEM Jalal, représentant de THE BRITISH BUS dans le cadre du dossier "Création d'un point de restauration rapide-snack dans un bus à étage", 24 Route Départementale 201 à Sausheim.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du bus-restaurant peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Sausheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0025

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MULLER- KEMPF Mieille, représentant de L'Arrosoir, dans le cadre du dossier "travaux de mise en conformité (accessibilité) d'un magasin de fleurs", 61 Grand'Rue à Sausheim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0025 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par Mme MULLER-KEMPF Mireille représentant de L'ARROSOIR qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité (accessibilité) d'un magasin de fleurs", 61 Grand'Rue à Sausheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 300 14 D 0008,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1685) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MULLER-KEMPF Mireille, représentant de L'ARROSOIR dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité (accessibilité) d'un magasin de fleurs", 61 Grand'Rue à Sausheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marches ainsi que la première et la dernière contre-marche seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement
 - au niveau de l'accès, étudier la possibilité de créer 2 mains-courantes creusées dans le mur, de manière à conserver la largeur de passage. En cas d'impossibilité, prévoir une seule-main-courante.
 - une sonnette sera mise en place en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Sausheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0026

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERHART Michel, représentant de Théâtre de Poche- Ruelle dans le cadre du dossier « mise en accessibilité du théâtre de Poche- Ruelle - Réexamen du dossier n ° 927/2013 portant sur une demande de dérogation », 18 rue du Ballon à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0026 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. ERHART Michel représentant de Théâtre de Poche-Ruelle qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité du Théâtre de Poche-Ruelle - Réexamen du dossier n° 927/2013 portant sur une demande de dérogation", 18 rue du Ballon à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0157,
- Vu l'avis favorable (N° 1683) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERHART Michel, représentant de Théâtre de Poche-Ruelle dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité du Théâtre de Poche-Ruelle - Réexamen du dossier n° 927/2013 portant sur une demande de dérogation", 18 rue du Ballon à Mulhouse.

Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur :
- la création d'un accès différencié PMR, non stigmatisant
- l'absence de palier devant la porte d'entrée principale
peut être accordée, au regard des contraintes techniques et de la faible superficie du local (161m²) et compte tenu que le pétitionnaire s'engage à ce que les portes restent ouvertes pendant les heures de représentation.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0027

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CARDONA André, dans le cadre du dossier « mise en conformité (accessibilité) du Tabac Le Franklin, avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce », 29 rue Franklin à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0027 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. CARDONA André qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du "Tabac Le Franklin", avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce", 29 rue Franklin à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0153,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1699) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CARDONA André, représentant de dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du "Tabac Le Franklin", avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce", 29 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du local peut être accordée à cette unique activité de débit de tabac, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marche et la première et dernière contre-marche seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement
 - si possible, installer une main-courante au niveau de l'accès
 - installer une sonnette en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0028

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme METZGER Audrey, représentant de Depil Tech dans le cadre du dossier «"demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR d'un futur institut de beauté Depil Tech", 25 rue Henriette à Mulhouse.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0028 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par Mme METZGER Audrey représentant de Depil Tech qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR d'un futur institut de beauté "Depil Tech", 25 rue Henriette à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0154,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1700) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme METZGER Audrey, représentant de Depil Tech dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR d'un futur institut de beauté "Depil Tech"", 25 rue Henriette à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les nez de marche et la première et dernière contre-marche seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0029

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CAMPOCHIARO Joseph, représentant le Tabac Le Colorados, dans le cadre du dossier «mise en conformité accessibilité avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité aux PMR de l'ERP», 169 avenue de Colmar à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0029 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu
- Vu la demande présentée par M. CAMPOCHIARO Joseph représentant de Tabac Le Colorados qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité aux PMR de l'ERP", 169 avenue de Colmar à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0174,
- Vu l'avis favorable (N° 1727) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CAMPOCHIARO Joseph, représentant de Tabac Le Colorados dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité aux PMR de l'ERP", 169 avenue de Colmar à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du local peut être accordée à cette unique activité de débit de tabac, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les marches à l'entrée seront traitées conformément à la réglementation (contraste des nez de marche et des première et dernière contre-marche, dispositif d'éveil à la vigilance en haut d'escalier).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0030

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KARADAG Oguz, représentant de SCI L'Obernois, dans le cadre du dossier «mise en place d'un élévateur handicapé et d'un escalier - création de 2 chambres handicapés», 47 rue de l'Armée Française à Ensisheim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0030 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. KARADAG Oguz représentant de SCI L'Obernois qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en place d'un élévateur handicapé et d'un escalier - Création de 2 chambres handicapés.", 47 Rue de la Armée Française à Ensisheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 082 14 B 0038,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1744) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 29 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KARADAG Oguz, représentant de SCI L'Obernois dans le cadre du dossier "Mise en place d'un élévateur handicapé et d'un escalier - Création de 2 chambres handicapés.", 47 Rue de la Armée Francaise à Ensisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales, le bâtiment et la cour étant classés monuments historiques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- le pétitionnaire se rapprochera des services du patrimoine afin de réfléchir sur la manière de traiter visuellement les escaliers et de couvrir l'élévateur
 - douches adaptées : un siège rabattable sera mis en place et les commandes de robinetterie seront positionnées de manière à ne pas être dans le dos de la personne assise.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Ensisheim pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Ensisheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0031

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WELTERLEN Jean- Paul, représentant de la Commune d'Uffholtz, dans le cadre du dossier «aménagement d'une rampe d'accès PMR à l'église Saint- Erasme», rue du Ballon à Uffholz

ARRETE

N° 2014276-0031 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. WELTERLEN Jean-Paul représentant de Commune d'Uffoltz qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'une rampe d'accès PMR à l'Eglise Saint-Erasme", rue du Ballon à Uffholtz,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 342 14 F 0001,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1740) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 29 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WELTERLEN Jean-Paul, représentant de Commune d'Uffholtz dans le cadre du dossier "Aménagement d'une rampe d'accès PMR à l'Eglise Saint-Erasme", rue du Ballon à Uffholtz.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès spécifique PMR par la façade latérale Sud-Est de l'église peut être accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les escaliers existants et neufs seront traités conformément à la réglementation dans l'axe du cheminement usuel : éclairage de 150 lux minimum, contraste des nez de marches et de la première et de la dernière contre-marche, dispositif d'éveil à la vigilance en haut de chaque volée, mains-courantes
- le cheminement horizontal sur le parvis sera également traité conformément à la réglementation (20 lux minimum + revêtement au sol repérable tactilement)
- agrandir la largeur de la rampe de 8cm de manière à atteindre 1,40m entre mains-courantes
- déplacer la porte de l'accès spécifique PMR au ras de la façade, de manière à obtenir les espaces de manœuvre de portes de 2,20mx1,40m (porte extérieure et porte intérieure du sas).

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Uffholtz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014276-0032

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOENIG Jacques, représentant de l'Hostellerie Alsacienne dans le cadre du dossier « mise en sécurité et accessibilité de l'Hôtel Restaurant 'cf n ° 37313) », 16 rue du Maréchal Foch à Masevaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014276-0032 du 3 OCTOBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. KOENIG Jacques représentant de L'HOSTELLERIE ALSACIENNE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'Hôtel restaurant (cf. n°373/13)", 16 rue du Maréchal Foch à Masevaux,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 201 13 F 0004,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1743) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 29 septembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOENIG Jacques, représentant de L'HOSTELLERIE ALSACIENNE dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'Hôtel restaurant (cf. n°373/13)", 16 rue du Maréchal Foch à Masevaux.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la largeur non-conforme de la rampe créée (1,09m)
 - l'absence de palier devant la porte
- peut être accordée, les poteaux porteurs empêchant d'élargir la porte d'accès à la brasserie et la porte étant à ouverture automatique.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- l'entrée côté brasserie sera l'entrée principale du restaurant/brasserie et sera indentifiée visuellement comme telle
 - l'entrée côté restaurant sera une entrée secondaire, de manière à ne pas créer d'accès différencié PMR
 - porte coulissante du sanitaire PMR : le passage libre sera au minimum de 77cm et la poignée à plus de 40cm de l'angle rentrant du mur.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Masevaux, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014286-0011

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité
Routière"



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Sécurité Routière et Coordination

ARRETE

N° 2014286-0011 du 13 octobre 2014

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"**

* * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la circulaire en date du 23 août 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière mettant en œuvre la politique locale de Sécurité Routière, et le lancement du nouveau dispositif "AGIR pour la Sécurité Routière",
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013074-0021 du 6 mars 2014 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR" ;
- VU le BOP Alsace 2014 (programme 207) signé le 15 mai 2014,
- VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la Sécurité Routière,

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), déjà suivies ou à venir courant 2014 ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité routière et de la Coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté N° 2013074 - 0021 du 6 mars 2014 est abrogé.

Article 2 - La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière est modifiée comme suit :

- M. Emmanuel ANDREONI
- Mme Nathalie ANDREONI
- Mme Armande BERLAND
- M. Martial BOURGIN
- M. Charef BOUZANA
- Mme Michèle BRUNETTE
- Mme Marie CANTUS
- Mme Marion CASTELLAZZI
- Mme Séverine CERDAN
- M. Nordine DAHMANI
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. Salim DHIF
- M. Wahyb DHIF
- M Nicolas DUPLA
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- Mme Nadia FAVROT
- Mr Franck FELTRIN
- Mme Catherine FLORANCE
- M. Roland FELGER
- M. Bernard FREYTAG
- M. Jean-MICHEL GOETSCHY
- M. Jean-Jacques GRANDJEAN
- M Christophe HALLER
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Claude KEMPF
- M. Christian KUSTNER
- M. Christian LEHR
- M. Laurent LIBSIG
- M.Philippe MAUER
- Mme Anne MENU
- M. Gérard MEYER
- M Gilles MICHEL
- Mme Marie-Josée PIERRE
- M Rémy RODRIGUEZ
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- M Eric TRAPP
- M Frédéric TRELCAT
- Mme Colette ZABICKI

Article 3 - Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

Article 4 - La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations de l'Etat et n'ouvre pas droit à un véhicule pour les déplacements. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

Article 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité Routière sur proposition de la Coordinatrice Sécurité Routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014287-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Mission Grands Projets- Infra/ RSDs**

Arrêté portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules sur la route
douanière reliant la Suisse à l'aéroport de Bâle-
Mulhouse.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Transport, Risques, Sécurité

ARRETE

n° 2014287- 0001 du 14 octobre 2014

**portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route
douanière reliant la Suisse à l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 213.2, R 213.2, R 213.4 à R 213.6 ;
VU le code de la route ;
VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 ;
VU l'échange de notes entre le gouvernement français et le conseil fédéral suisse des 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-181-13 du 30 juin 2003 portant sur les mesures de police de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
VU l'avis du commissaire principal, directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents de la circulation sur la route douanière reliant l'aérogare de l'euroairport à la frontière suisse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de dépasser sur la totalité de la route douanière, dans les deux sens de circulation. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70km/h sur l'intégralité de la route douanière, dans les deux sens de circulation.

Article 2

L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes. La signalisation horizontale et verticale sera mise en place sous la responsabilité et aux frais de l'euroairport.

Article 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- autorités suisses

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014288-0001

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 15 Octobre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de l'organisation d'une manifestation à la "REGA" pour une journée d'information des différents partenaires du sauvetage ambulancier le 24 octobre 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile

Mv2w

ARRETE

n° du

**portant déclassement temporaire en côté ville
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en
raison de l'organisation d'une manifestation à la « REGA » pour une journée
d'information des différents partenaires du sauvetage ambulancier le 24 octobre 2014**



**le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de l'organisation d'une manifestation à la « REGA » pour une journée d'information des différents partenaires du sauvetage ambulancier le 24 octobre 2014
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Service de la Police Aux Frontières,
- VU l'avis favorable du service des Douanes Françaises
- VU l'avis favorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Metz
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le déclassement temporaire de 9h00 à 19h00 de la zone REGA délimité « côté piste » en zone côté ville le 24 octobre 2014.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 octobre 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0005

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 13 Octobre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement du classement
de l'Office de Tourisme de la Vallée de
Kaysersberg



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

n°2014-286

du 13/10/2014

portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2013, du ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme, relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-346-12 du 12 décembre 2006 portant classement, pour une durée de 5 ans, de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, dans la catégorie 3 étoiles ;
- VU la circulaire NOR EFII1133416 C du 22 novembre 2011 du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation ;
- VU le dossier de demande de classement en catégorie II déposé le 28 février 2014 et les pièces complémentaires adressées le 2 octobre 2014 ;
- VU les statuts de l'association de droit local dénommée « *Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg* », inscrite le 18/11/1997 au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de Kaysersberg (vol. 10 – folio n°57) ;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 26 septembre 2013 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg dans la **catégorie II**, prise sur proposition dudit office ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE - Pôle 3E - Service des Interventions Sectorielles – Tourisme), en date du 21 février 2014 et dans lequel il indique, suite à une visite sur sites, que l'Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée de Kaysersberg satisfait à tous les critères de classement de la catégorie II ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier de demande permettent d'établir que le pétitionnaire remplit les critères de classement de la catégorie II ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, comportant un bureau d'accueil, situé au 39, rue du Général de Gaulle à Kaysersberg (68240) et un second bureau situé au 48, rue Charles de Gaulle à Orbey (68370), est **classé dans la catégorie II**.

Le siège social de l'association dénommée « *Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg* » est situé au 31, rue du Geisbourg, à Kaysersberg. La zone géographique d'intervention de l'office de tourisme regroupe l'ensemble des communes de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg.

ARTICLE 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de **5 ans**.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le classement de l'office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme en date du 9 janvier 2013.

Il doit également afficher dans ses locaux et publier sur son site internet les engagements qui correspondent à la catégorie I, de manière visible pour la clientèle, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel, modifié, du 12 novembre 2010.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3E), le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, le Président de l'association dénommée « *Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg* », et le Directeur de l'office de tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Tourisme (DGCIS), au Directeur du Comité Régional du Tourisme Alsace (CRT), au Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) de Haute-Alsace et au Directeur du Réseau des Offices de Tourisme d'Alsace (RésOT).

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014286-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Octobre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au préfet délégué pour
la défense et la sécurité auprès du Préfet de
zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

N°2014 286 – 0013 du 13 octobre 2014 portant

**délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet, délégué
pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est,
préfet de la Moselle,**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la défense (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;



**PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2**

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 13/1093/A du 6 septembre 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Philippe Martin, Ingénieur principal des services techniques, dans un emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de Délégué Régional du SGAP Est à Dijon, à compter du 1^{er} octobre 2013, pour une période de cinq ans ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe MARTIN, délégué régional du S.G.A.M.I. Est à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT et de M. Philippe MARTIN, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Antoinette AUDIA, directrice des ressources humaines.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014 233 – 0052 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le préfet délégué pour la défense et la sécurité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2014
Le Préfet,

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014287-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 14 Octobre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Constatation de la répartition des biens, des disponibilités et des participations financières de la communauté de commune du canton de Hirsingue entre les communes membres

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant

**constatation de la répartition des biens, des disponibilités et des participations financières
de la communauté de communes du canton de Hirsingue entre les communes membres**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 211-26 et L. 5214-28;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes III et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-203-006 du 22 juillet 2013 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du canton de Hirsingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013 portant constatation du transfert de propriété et de la restitution de biens immobiliers et mobiliers ainsi que de la situation des agents non titulaires de la communauté de communes du canton de Hirsingue ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Bettendorf (16 mai 2014), Bisel (28 avril 2014), Feldbach (30 avril 2014), Friesen (30 avril 2014), Heimersdorf (22 mai 2014), Henflingen (25 avril 2014), Hirsingue (23 mai 2014), Oberdorf (25 avril 2014), Riespach (23 mai 2014), Seppois-le-Haut (20 juin 2014), Ueberstrass (16 mai 2014) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue (18 mars 2014) ;

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu entre la communauté de communes du canton de Hirsingue et les communes membres pour la répartition des biens, des disponibilités et des participations financières

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les disponibilités de la communauté de communes du canton de Hirsingue sont réparties entre les communes membres, conformément aux pourcentages ci-après :

Bettendorf	5,77
Bisel	6,515
Feldbach	5,92
Friesen	7,94
Heimersdorf	6,465
Henflingen	2,65
Hirsingue	39,20
Oberdorf	7,65
Riespach	7,88
Seppois-Le-Haut	5,29
Ueberstrass	4,72

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013, les disponibilités dont bénéficient les communes de Hirsingue et Riespach sont affectées au reversement des sommes dues aux autres communes au titre de la restitution des biens immobiliers. La répartition aux autres communes est effectuée selon les pourcentages ci-après :

Bettendorf	10,903
Bisel	12,311
Feldbach	11,186
Friesen	15,004
Heimersdorf	12,217
Henflingen	5,008
Oberdorf	14,456
Seppois-Le-Haut	9,996
Ueberstrass	8,919

Article 2 - Le remboursement d'un montant de 135.209 €, dû par la commune de Riespach aux autres communes membres de la communauté de communes du canton de Hirsingue, au titre de la restitution des biens immobiliers, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-358-003 du 24 décembre 2013, est limité à 16.000 € par an.

Le remboursement d'un montant de 14.796 €, dû par la commune de Ueberstrass au titre de la restitution des biens immobiliers, conformément à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013-358-003 du 24 décembre 2013, est échelonné sur 6 ans.

Article 3 – Les participations financières versées par la communauté de communes du canton de Hirsingue sont transférées aux communes membres comme suit :

- La participation financière relative à l'aménagement de la piste cyclable de Seppois-le-Haut est transférée à la commune de Seppois-le-Haut ;
- La participation financière relative à l'aménagement de la piste cyclable départementale est transférée aux communes qu'elle traverse, au prorata de leurs bans communaux, soit Henflingen (60,85 %) et Bettendorf (39,15%)
- La subvention d'équipement de la rivière d'Oberdorf est transférée à la commune d'Oberdorf ;
- La participation financière relative à l'aménagement du Feldbach est transférée à la commune de Felbach.

Article 4 – Les biens meubles et immeubles reviennent en propriété à la commune sur le ban de laquelle ils se trouvent :

- la propriété de l'ensemble bike-park et ludik-park situé sur le ban de la commune de Friesen revient à la commune de Friesen ;
- la propriété de l'ensemble bike-park et ludik-park situé sur le ban de la commune de Heimersdorf revient à la commune de Heimersdorf ;

Les stocks de poubelles sont répartis entre les communes au prorata de leur population redevable de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, arrêtée au 31 décembre 2013.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014282-0017

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 09 Octobre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

arrêté portant modification de la composition
de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'aéroport de Bâle-
Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Actions Interministérielles

ARRETE

N° 2014 282 - 0017 du - 9 OCT. 2014

portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25813 du 13 septembre 2010 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

VU l'arrêté préfectoral n° 2012272-0008 du 28 septembre 2012 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

VU le compte rendu de la commission consultative du 3 juin 2013 ;

VU les consultations des collectivités, des associations et des professions aéronautiques du mois de juillet 2014 ;

VU les réponses des consultations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

➤ *Communes*

- | | |
|--|------------------|
| - M. Denis WIEDERKEHR, Maire de ATTENSCHWILLER | Titulaire |
| - Mme Catherine TROENDLE, Sénateur - Maire de RANSPACH-LE-BAS | Suppléante |
| - M. Gilbert FUCHS, Maire de HABSHEIM | Titulaire |
| - M. Jean KIMMICH, adjoint au Maire de RIXHEIM | Suppléant |
| - M. Fabien WEIDER, Adjoint au Maire de MICHELBACH-LE-BAS | Titulaire |
| - Mme Sylvie GOEPFERT, conseillère municipale de MICHELBACH-LE-BAS | Suppléant |
| - M. Jean-Marie BELLIARD, Maire de SIERENTZ | Titulaire |
| - Mme Catherine BARTH, Adjointe au Maire de SIERENTZ | Suppléant |
| - M. Fernand SCHMITT, Maire de WENTZWILLER | Titulaire |
| - M. Thierry OTT, Adjoint au maire de WENTZWILLER | Suppléant |

➤ **Communauté de Communes des Trois Frontières**

- | | |
|--|------------------|
| - Mme Christèle WILLER, Vice-Présidente, Maire de BUSCHWILLER | Titulaire |
| - M. Jacques GINTHER, Vice-Président, Maire de BARTENHEIM | Suppléant |
| - M. Gaston LATSCHA, Vice Président, Maire de HESINGUE | Titulaire |
| - M. Thomas ZELLER, Vice Président, Maire de HEGENHEIM | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Vice-Président, Maire de BLOTZHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE - Vice Président, Maire de SAINT-LOUIS | Suppléant |

◆ **Conseil Régional d'Alsace**

- **Mme Arlette GROSSKOST** **Titulaire**
- M. Jean-Marie BELLIARD **Suppléant**

◆ **Conseil Général du Haut-Rhin**

- **M. Max DELMOND** **Titulaire**
- M. Daniel ADRIAN **Suppléant**

b) Représentants des associations

◆ *Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle Mulhouse*

- **M. Jacques FINCK - 10 rue du Vallon - 68220 HEGENHEIM** **Titulaire**
- M. Paul RICCI – 6, rue du Général De Gaulle 68220 HEGENHEIM **Suppléant**

- **M. Gilbert SPERY – 12 rue des Vignes - 68730 RANSPACH LE BAS** **Titulaire**
- M. Patrick STRIBY – 8b rue de l'Horticulture - 68330 HUNINGUE **Suppléant**

- **M. Bruno WOLLENSCHNEIDER – 16 rue de Leymen – 68300 SAINT-LOUIS** **Titulaire**
- M. Luc BOSTAETTER - 14 rue de la Chapelle– 68870 BARTENHEIM **Suppléant**

◆ *Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à BARTENHEIM*

- **Mme Béatrice MEYER - 7 rue de Kembs 68870 BARTENTHEIM-LA-CHAUSSEE** **Titulaire**
- Mme Marie-Rose SCHOLER – 10 rue des Landes 68870 BARTENHEIM **Suppléante**

◆ *Association pour la Qualité de Vie Région des 3 Frontières (A.Q.V.Régio 3F)*

- **M. Pascal BLUM – 25a rue de la Gare 68730 BLOTZHEIM** **Titulaire**
- Mme Denise GRUNENWALD – 1 rue des Landes 68730 BLOTZHEIM **Suppléante**

◆ *Association ALSACE NATURE*

- **M. Jean PLUSKOTA – 9 rue des Champs - 68130 JETTINGEN** **Titulaire**
- M. Claude SPISZ - 2, rue des Buissons- 68680 KEMBS **Suppléant**

♦ *Association "Petite Camargue Alsacienne"*

- **M. Daniel WERTHLE** - 1 rue de la Pisciculture **68300 SAINT-LOUIS** **Titulaire**
- M. Philippe KNIBIELY - 1 rue de la Pisciculture - 68300 SAINT-LOUIS **Suppléant**

♦ *Association Ligue pour la Protection des Oiseaux*

- **M. SCAAR Bertrand** – 10 rue de la Charité **68300 SAINT-LOUIS** **Titulaire**
- M. BRAUN Christian – 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG **Suppléant**

♦ *Association « Hégenheim Qualité de la Vie »*

- **M. Michel HEINIMANN** - 2 chemin des Près - **68220 HEGENHEIM** **Titulaire**
- M. Joseph MUNCH - 23 vieille rue de Hagenthal - 68220 HEGENHEIM **Suppléant**

♦ *Assoce Verte*

- **Mme Odile SCHIFFLI** - 17a rue des Pierres - **68128 VILLAGE-NEUF** **Titulaire**
- M. Nicolas MINÉRY – 17 rue du Moulin – 68870 BARTENHEIM **Suppléant**

c) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

- **M. Benoît LAURENT** – DGAC - Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne **Titulaire**
Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex
- Mme Catherine DIVI – DGAC- Controleur Navigation Aérienne- Division Contrôle **Suppléante**
Aérien – Aéroport de Bâle Mulhouse BP 60120 6 68304 SAINT-LOUIS cédex

Personnels de l'EuroAirport

- **M. Nicola LUONGO** Responsable Exploitation avions - **EUROAIRPORT – BP** **Titulaire**
120 - 68304 SAINT-LOUIS Cedex
- M. Pascal VAN DE WALLE - TARMAC - EUROAIRPORT- BP 120 - 68304 **Suppléant**
SAINT-LOUIS cedex

Personnels navigants

- **M. Patrice MEYER** - SWISS BSLCRX/CREW/1130 MYP - CH 4002 BASEL **Titulaire**
- M. Michael GANTNER easyJet Switzerland SA - P.O. Box 10 - CH 4030 BASEL **Suppléant**

Usagers de l'aéroport

AIR FRANCE

- **Mme Eliane ALPHA - Adjoint au Chef d'Escale - Air France — EuroAirport – BP 307 - 68300 SAINT-LOUIS** **Titulaire**
- **M. Andreas HAERER – easyJet Schwitterland – route de l'aéroport 5 – 1215 GENEVE 15** **Suppléant**

SWISS / FEDERAL EXPRESS

- **M. Paul KURRUS - SWISS - Public Affairs - Postfach - CH 4002 BASEL** **Titulaire**
- **M. Claude REUTTER Fédéral Express Westend – Senior Manager- Postfach CH – 4030 BASEL** **Suppléant**

JET AVIATION

- **M. Jean-Louis PEREE- Jet Aviation – Vice Président Quality EMEA & Asia – Postfach 214 – CH 4030 - BASEL - FLUGHAFEN** **Titulaire**
- **M. Arnaud VOEGELI - Jet Aviation - Postfach 214 - CH 4030 - BASEL – FLUGHAFEN** **Suppléant**

GAGBA

- **M. Jean-Bernard URECH- Membre du Conseil d'Administration - im Baumgarten 3 - CH 4102 BINNINGEN** **Titulaire**
- **M. Eric BLAUENSTEIN Membre du Conseil d'Administration – Hellring 48 CH – 4125 RIEHEN** **Suppléant**

Exploitant de l'aérodrome

- **M. Jürg RÄMI- Directeur - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Titulaire**
- **M. Werner PARINI – Chef Département Aérogare Passagers EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Suppléant**
- **M. Vincent DEVAUCHELLE - Directeur Adjoint - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Titulaire**
- **M. Frédéric PAUL Chef du département Support et Maîtrise des Risques- EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Suppléant**
- **Mme Barbara HORLACHER Responsable Service Environnement – EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Titulaire**
- **M. Désiré HEINIMANN – Responsable Service Développement Durable & Aménagement EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** **Suppléant**

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur régional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Article 2

La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans à compter du présent arrêté. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle crée en son sein un comité permanent.

Article 5

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'Aéroport.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2010-25813 du 13 septembre 2010 ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

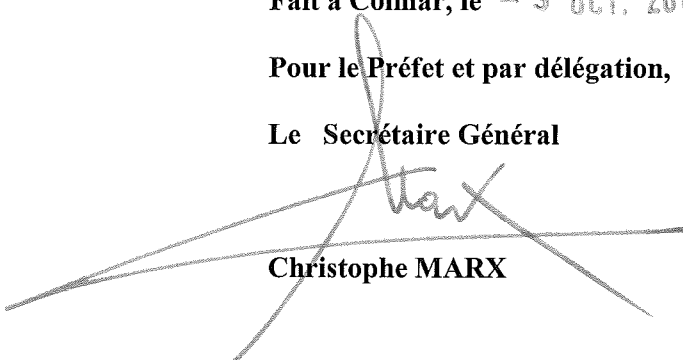
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le - 9 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.